

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-10-DT13-13-25A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 17 juillet 2023, informant M. Naïm BAGHIANI, ancien dirigeant de la société PROSUR – société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 878 383 942 00017, désormais dirigée par [REDACTED], et dont le siège est situé rue des Ventadouiro, Parc de la Gandonne, à Salon-de-Provence (13300) –, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 29 mars 2022, transmis à M. Naïm BAGHIANI, le 29 juillet 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

La commission de discipline relève, tout d'abord, que par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2020, il était procédé à la nomination de [REDACTED] en qualité de président et nouvel actionnaire unique de la société précitée, en remplacement de M. Naïm BAGHIANI, démissionnaire ; elle relève, ensuite, que cet acte n'a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de Salon-de-Provence que le 29 juin 2021. La commission de discipline constate ainsi que compte tenu de la date des faits constatés lors du contrôle réalisé en l'espèce, les manquements évoqués ci-après sont parfaitement imputables à M. BAGHIANI et à [REDACTED] ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Naïm BAGHIANI, les manquements suivants :

- Le manquement au devoir de probité en raison de l'adoption d'un comportement contraire à la dignité de la profession, en violation de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti des éléments du contrôle que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (ci-après, « URSSAF ») avait informé le service du contrôle de la délégation territoriale Sud du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») que M. BAGHIANI avait encaissé près de soixante-dix mille euros au cours de l'année 2020 et vingt-et-mille euros au de l'année 2021. De plus, les salariés rémunérés par la société PROSUR n'ont pour la majorité d'entre eux pas été déclarés pour l'année 2020 et le premier semestre 2021 ;

- le manquement au devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, en méconnaissance de l'article R. 631-13 du code précité ;

Lors de son audition du 7 mars 2022, M. BAGHIANI déclarait avoir cédé la société PROSUR, afin d'éviter de s'acquitter d'éventuels frais liés à sa fermeture, à un individu qu'il ne connaissait pas, [REDACTED], et que cette société n'avait jamais fonctionné durant le temps où il en était le dirigeant.

Cependant, l'analyse de relevés bancaires d'un compte relevant d'une banque allemande en ligne et appartenant à M. BAGHIANI ainsi que des contrats de sous-traitance (*comportant sa signature et au demeurant établis postérieurement à la date de cession alléguée*) versés au dossier de contrôle, ont permis de constater que ses déclarations n'étaient pas sincères et que ce dernier n'entretenait dès lors pas des relations loyales et transparentes avec le service du contrôle de la délégation territoriale Sud du CNAPS. En particulier, selon l'intéressé, il aurait créé sa société le 1^{er} novembre 2019 avant de la céder à [REDACTED] le 1^{er} décembre suivant. Néanmoins, il était relevé au cours du contrôle que la déclaration de cession d'actions avait été déposée seulement le 19 juin 2021 auprès du greffe du tribunal de commerce de Salon-de-Provence et que cet acte avait été rédigé le 6 juillet 2020. En outre, selon les services des URSSAF du Languedoc-Roussillon, M. BAGHIANI aurait perçu d'importantes sommes d'argent de la part de [REDACTED], par l'intermédiaire de la société PROSUR (*plus de 71 000 euros en 2020 et plus de 21 000 euros en 2021*), et ce, bien après la date alléguée de cessation de ses fonctions au sein de cette personne morale.

Au vu de ces éléments, M. BAGHIANI n'a, à l'évidence, pas répondu sincèrement aux demandes des agents chargés du contrôle et il a, en conséquence, méconnu les dispositions de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure.

- le non-respect des lois en raison de la méconnaissance de la législation sociale, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail, ensemble la méconnaissance de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure résultant d'agissements contraires à la probité et à l'honneur de la profession réglementée ;

Il est ressorti des éléments du contrôle, et notamment des investigations effectuées par les services des URSSAF pour la période courant du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} juin 2021, que M. Naïm

BAGHIANI et [REDACTED], avaient utilisé la société PROSUR afin de rémunérer des agents non déclarés. Plus précisément, au cours de l'année 2020, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 2 646 886 euros et versé 2 587 629 euros de salaires nets, alors que seulement 1 651 euros de salaires bruts versés par la personne morale avaient été déclarés auprès de l'organisme compétent. En outre, au cours du premier semestre 2021, la société PROSUR avait réalisé un chiffre d'affaires de 701 481 euros et versé 693 088 euros de salaires nets mais n'avait déclaré aucun salaire auprès des services des URSSAF. Pour 2020, les sommes non déclarées et non soumises à cotisations et contributions sociales se sont ainsi élevées à 2 585 978 euros et pour 2021, à 693 088 euros.

La commission considère, au vu de ces éléments, que le manquement aux articles précités est caractérisé et relève, compte tenu de l'importance des montants rappelés, sa particulière gravité. MM. BAGHIANI et [REDACTED], qui ne pouvaient ignorer la législation applicable, se sont sciemment soustraits à leurs obligations légales et réglementaires.

De tels manquements, dont la matérialité et l'imputabilité ne sont au demeurant pas contestées, justifient, compte tenu de leur nature et de leur extrême gravité, s'agissant notamment du manquement constaté et répété dans le temps à la législation sociale, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Naïm BAGHIANI, en sa qualité d'ancien dirigeant de la société PROSUR.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Naïm BAGHIANI :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de quatre-vingt-quatre mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à M. Naïm BAGHIANI, né le [REDACTED] à [REDACTED], et par lettres simples, au préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 6 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.